

Faire sa déclaration de FCTVA

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Ainsi, le FCTVA constitue un mécanisme de soutien à l'investissement public local.

- **Les régimes de versement du FCTVA**

Le FCTVA est versé selon plusieurs régimes :

- régime de droit commun (N-2) : le versement du FCTVA intervient la deuxième année suivant la réalisation des dépenses
- le régime de versement anticipé (N-1) : le versement du FCTVA intervient une année après la réalisation des dépenses
- le régime dérogatoire pour les communes nouvelles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération : les dépenses sont déclarées par trimestre

- **Les dépenses éligibles**

En fonctionnement, sont éligibles les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. La loi de finances pour 2020 a ouvert l'éligibilité au FCTVA pour les dépenses de fonctionnement d'entretien des réseaux engagées à compter du 1^{er} janvier 2020. Constituent des dépenses d'entretien, les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation. Les dépenses d'entretien doivent avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence.

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public. Ainsi, ne constituent pas des bâtiments publics et n'ouvrent pas droit au FCTVA, les infrastructures de transport (voirie, chemins de fer, métros, ports...), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet..), les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport).

La voirie est composée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds : voies communales et départementales, dépendances du domaine public routier, chemins ruraux et voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds.

En investissement, par principe, sont éligibles les dépenses réelles d'investissement au titre des immobilisations et des immobilisations en cours inscrites aux comptes 21, 23 et 205. Sous réserve de mesures dérogatoires spécifiques, en vertu des dispositions des articles L 1615-1 et suivants du CGCT, les dépenses réelles d'investissement sont éligibles au FCTVA à condition de remplir les six conditions cumulatives suivantes :

- la dépense est réalisée par un bénéficiaire du fonds
- le bénéficiaire du fonds est propriétaire de l'équipement considéré ou bien l'équipement a été mis à disposition dans le cadre de transferts de compétences
- le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné
- la dépense est grevée de TVA
- la dépense ne doit pas avoir été réalisée pour les besoins d'une activité soumise à la TVA
- l'équipement ne doit pas être cédé ou mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds sauf exceptions

Des listes non exhaustives des dépenses éligibles en fonctionnement et en investissement sont disponibles sur le site internet de la préfecture.